

Le présent document d'offre aux termes de la dispense pour financement de l'émetteur coté en vertu de l'article 5A.2 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus (le « **document d'offre** ») constitue une offre de placement des titres offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites à des personnes auxquelles ils peuvent être offerts de façon légitime. Les titres offerts aux termes du présent document d'offre n'ont pas été ni ne seront inscrits en vertu de la loi des États-Unis intitulée Securities Act of 1933, dans sa version modifiée (la « **Loi de 1933** ») ni d'aucune loi sur les valeurs mobilières d'un État américain, et ils ne peuvent être offerts ni vendus aux États-Unis ou encore à des personnes des États-Unis ou à des personnes aux États-Unis ou pour le compte ou au bénéfice de telles personnes, sauf en l'absence d'une dispense des exigences d'inscription de la Loi de 1933 ou des lois étatiques sur les valeurs mobilières applicables. Le présent document d'offre ne constitue pas une offre de vente ni la sollicitation d'une offre d'achat visant ces titres aux États-Unis ou à des personnes des États-Unis ou à des personnes qui résident aux États-Unis, ou pour le compte ou au bénéfice de telles personnes. Les termes « **États-Unis** » et « **personne des États-Unis** » ont le sens qui est donné respectivement aux termes United States et U.S. person dans le Regulation S pris en application de la Loi de 1933.

Aucune autorité en valeurs mobilières ni aucun agent responsable ne s'est prononcé sur la qualité de ces titres ni n'a examiné le présent document. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Ce placement pourrait ne pas vous convenir et vous ne devriez y investir que si vous êtes disposé à risquer la perte de la totalité du montant investi. Il est recommandé de consulter un courtier inscrit pour prendre cette décision d'investissement.

DOCUMENT D'OFFRE SOUS LE RÉGIME DE LA DISPENSE POUR FINANCEMENT DE L'ÉMETTEUR COTÉ

Le 11 décembre 2025



AERO ENERGY LIMITED SOMMAIRE DU PLACEMENT

QUELS TITRES SONT PLACÉS?

PLACEMENT	Aero Energy Limited (l'« émetteur ») offre des actions ordinaires postérieures au regroupement (au sens donné à ce terme ci-dessous) (les « actions non accréditives ») et des actions ordinaires accréditives destinées à des organismes de bienfaisance postérieures au regroupement (au sens donné à ce terme ci-dessous) (les « actions accréditives » et, avec les actions non accréditives, les « actions ») sous le régime de la dispense pour financement de l'émetteur coté prévue à la partie 5A.2 du <i>Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus</i>, telle qu'elle peut être modifiée par la <i>Décision générale coordonnée 45-935 relative à la dispense de certaines conditions de la dispense pour financement de l'émetteur coté</i> (le « placement »). Chaque action accréditive sera admissible à titre d'« action accréditive » au sens de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> (Canada) et à titre d'« action accréditive admissible » (<i>eligible flow-through share</i>) au sens de la loi de la Saskatchewan intitulée <i>The Mineral Exploration Tax Credit Regulations, 2014</i>.
------------------	--

PRIX D'OFFRE	0,23 \$ par action non accréditive postérieure au regroupement. 0,35 \$ par action accréditive postérieure au regroupement.
TAILLE DU PLACEMENT	Il n'y a pas de montant minimal. Le placement vise jusqu'à 10 869 565 actions non accréditives et 7 142 857 actions accréditives pour un produit brut maximal de 5 000 000 \$.
EMPLOI DU PRODUIT	Le produit net tiré de la vente des actions non accréditives sera affecté au financement des activités liées à l'exploration et à l'évolution des terrains d'uranium de l'émetteur en Saskatchewan et au Nevada, ainsi qu'aux besoins généraux du fonds de roulement. Le produit brut tiré de la vente des actions accréditives servira à engager (i) des « frais d'exploration au Canada » qui seront admissibles à titre de « dépenses minières de minéral critique déterminées », au sens donné à chacun de ces termes dans la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> (Canada), et (ii) des « dépenses minières déterminées admissibles », au sens donné au terme <i>eligible flow-through mining expenditures</i> dans la loi de la Saskatchewan intitulée <i>The Mineral Exploration Tax Credit Regulations, 2014</i> (collectivement, les « dépenses admissibles »), dans le cadre des projets de l'émetteur en Saskatchewan au plus tard le 31 décembre 2026. Ces dépenses admissibles feront l'objet d'une renonciation en faveur des souscripteurs des unités accréditives destinées à des organismes de bienfaisance avec prise d'effet le 31 décembre 2025.
DATE DE CLÔTURE	Il est prévu que la clôture du placement aura lieu le 23 décembre 2025 ou vers cette date (la « date de clôture »).
BOURSES	Les actions sont inscrites et affichées aux fins de négociation à la cote de la Bourse de croissance TSX (la « TSXV ») sous le symbole « AERO », de la Börse Frankfurt (la « Bourse de Francfort ») sous le symbole « UU3 » et de la OTC Pink Market de OTC Markets Group (la « OTC Pink ») sous le symbole « AAUGF ».
DERNIER COURS DE CLÔTURE	Le 10 décembre 2025, dernier jour de bourse ayant précédé la date du présent document d'offre, le cours de clôture des actions s'établissait à 0,03 \$ à la TSXV, à 0,015 € à la Bourse de Francfort et à 0,0201 \$ US à la OTC Pink, tous les cours étant antérieurs au regroupement.

L'émetteur procède à un financement de l'émetteur coté en vertu de l'article 5A.2 du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus*. Dans le cadre du placement, l'émetteur déclare ce qui suit :

- Il est en activité et son actif principal ne consiste pas en de la trésorerie ou des équivalents de trésorerie ou en l'inscription de ses titres à la cote.
- Il a déposé tous les documents d'information périodique et occasionnelle requis.

- Il se prévaut de la dispense prévue par la *Décision générale coordonnée 45-935 relative à la dispense de certaines conditions de la dispense pour financement de l'émetteur coté* (la « décision ») et peut placer des titres sous le régime de la dispense qui y est prévue.
- Le montant total du placement, combiné au montant de tous les autres placements effectués sous le régime de la dispense pour financement de l'émetteur coté au cours des 12 mois précédant immédiatement la date du communiqué annonçant le placement, n'excédera pas, en dollars, 25 000 000 \$.
- L'émetteur ne clora le placement que s'il estime raisonnablement avoir recueilli des fonds suffisants pour atteindre ses objectifs commerciaux et répondre à tous ses besoins de trésorerie pendant les 12 mois suivants.
- Il n'affectera les fonds disponibles tirés de ce placement à aucune acquisition qui est une acquisition significative ou une opération de restructuration en vertu de la législation en valeurs mobilières, ni à aucune autre opération pour laquelle il demande l'approbation de porteurs de titres.

À PROPOS DU PRÉSENT DOCUMENT D'OFFRE

Le lecteur doit se fier uniquement aux renseignements contenus dans le présent document d'offre relativement à l'émetteur. Nous n'avons autorisé personne à fournir des renseignements supplémentaires ou différents. Si quelqu'un fournit des renseignements supplémentaires, différents ou contradictoires, notamment des renseignements ou des déclarations au sujet de l'émetteur qui sont publiés dans les médias, les investisseurs éventuels ne devraient pas s'y fier.

DÉFINITION DE CERTAINS TERMES

À moins d'indication contraire ou sauf si le contexte l'exige autrement, les termes « émetteur », « nous », « nos » et « notre » désignent Aero Energy Limited.

Dans le présent document d'offre, le terme « direction » désigne l'équipe de direction de l'émetteur. Les déclarations qui y sont faites par les membres de la direction ou pour leur compte le sont dans le cadre de leurs fonctions à titre de dirigeants de l'émetteur, et non à titre personnel.

Les mots utilisés au singulier comprennent le pluriel et inversement, et les mots utilisés au masculin comprennent le féminin.

Sauf indication contraire, tous les montants qui figurent dans le présent document d'offre sont libellés en dollars canadiens.

ÉNONCÉS PROSPECTIFS

Le présent document d'offre renferme de l'« information prospective » au sens des lois canadiennes sur les valeurs mobilières applicables (l'« **information prospective** »). L'information prospective comprend des énoncés qui emploient des termes de nature prospective tels que « peut », « pourrait », « pourra », « a l'intention de », « planifie », « s'attend à », « budgète », « estime », « prévoit », « est d'avis que », « continue », « éventuel » ou la forme négative de ces termes, des variations grammaticales de ceux-ci, des dérivés de ces termes ou

des termes de nature comparable, ou encore des verbes conjugués au futur ou au conditionnel. Cette information prospective comprend notamment des énoncés portant sur la date de clôture prévue du placement, l'emploi des fonds disponibles et les plans de l'émetteur concernant les activités d'exploration et de développement de ses projets d'exploration.

L'information prospective ne donne aucune garantie quant au rendement futur et repose sur diverses estimations et hypothèses formulées par la direction, qui s'appuie sur son expérience et sa perception des tendances, de la situation actuelle et des développements futurs, ainsi que sur d'autres facteurs qu'elle estime pertinents et raisonnables, compte tenu des circonstances à la date du présent document d'offre, notamment les suivantes : une conjoncture favorable des marchés des titres de participation et des titres de créance; la capacité de réunir des capitaux dans la mesure nécessaire selon des conditions raisonnables pour faire avancer les projets d'exploration de l'émetteur et réaliser les activités d'exploration prévue; les attentes relatives à la capacité d'acquérir des ressources minérales ou des réserves minérales par la réalisation d'acquisitions ou d'activités de développement; les cours futurs de l'uranium; le moment de la réalisation des programmes d'exploration et de forage et les résultats de ceux-ci; l'exactitude des frais et des dépenses d'exploration et de développement inscrits au budget; le prix d'autres marchandises, comme le carburant; les taux de change et les taux d'intérêt futurs; des conditions d'exploitation favorables, qui permettent notamment à l'émetteur d'exercer ses activités de manière sécuritaire et efficace; une stabilité politique et réglementaire; l'obtention d'approbations, de licences et de permis auprès du gouvernement et de tiers conformément à des modalités favorables et en temps opportun; l'obtention des renouvellements requis à l'égard des approbations, des licences et des permis en vigueur ainsi que l'obtention de l'ensemble des autres approbations, licences et permis requis selon des modalités favorables et en temps utile; la stabilité de la main-d'œuvre; la stabilité des marchés financiers et des marchés des biens d'équipement; l'absence de toute incidence défavorable importante attribuable aux actes de terrorisme, au sabotage, aux catastrophes naturelles, aux problèmes de santé publique, aux défaillances de l'équipement, ou à des changements défavorables à la législation gouvernementale ou aux conditions socioéconomiques en Saskatchewan ainsi que dans les environs des projets d'exploration et des activités de l'émetteur; et la disponibilité de matériel de forage et autre matériel minier, de l'énergie et des fournitures. Bien que l'émetteur juge que ces hypothèses sont raisonnables, les hypothèses présentées ci-dessus sont intrinsèquement subordonnées à des risques et impondérables, des imprévus et d'autres facteurs importants, notamment de nature commerciale, sociale, économique, politique, réglementaire et concurrentielle, qui sont susceptibles de faire en sorte que les mesures, les événements, les conditions, les réalisations, le rendement ou les résultats réels diffèrent sensiblement de ceux qui sont présentés dans l'information prospective. De nombreuses hypothèses sont fondées sur des facteurs et des événements qui sont indépendants de la volonté de l'émetteur, et rien ne garantit que ces hypothèses s'avéreront exactes.

De plus, l'information prospective comporte des risques, des impondérables et d'autres facteurs connus et inconnus qui pourraient faire en sorte que les plans, les intentions, les activités, les réalisations, le rendement ou les résultats réels de l'émetteur diffèrent sensiblement des plans, des intentions, des activités, des réalisations, du rendement ou des résultats futurs de l'émetteur exprimés ou sous-entendus dans l'information prospective. Ces risques comprennent notamment l'incertitude liée à la conjoncture des marchés en général, au contexte social, à la conjoncture économique, à la conjoncture politique, au cadre réglementaire et au contexte concurrentiel; les écarts entre la taille, la teneur, la continuité, la géométrie ou l'emplacement de la minéralisation et ceux prévus par la modélisation géologique ainsi que la nature subjective et interprétative du processus de modélisation géologique; la nature spéculative des activités d'exploration minière et de développement minier, notamment le risque de diminution des quantités ou des teneurs de

la minéralisation; les fluctuations du prix au comptant et du prix à terme de l'uranium; l'incapacité d'atteindre la rentabilité commerciale, malgré un cours de l'uranium acceptable, ou des dépassements de coûts qui rendent les projets d'exploration de l'émetteur non rentables; des événements géologiques, hydrologiques et climatiques qui pourraient avoir une incidence défavorable sur l'infrastructure, les activités et les plans de développement, et l'incapacité d'atténuer efficacement l'incidence de ces événements ou de les prévoir avec certitude; les antécédents d'exploitation limités de l'émetteur; les antécédents de perte de l'émetteur et les attentes relatives à des pertes futures; les risques liés à la solvabilité et à la liquidité associés aux activités de financement de l'émetteur, y compris les contraintes imposées à l'émetteur quant à sa capacité de réunir et de dépenser des fonds; les retards dans l'exécution des obligations des entrepreneurs et des consultants de l'émetteur; les retards dans l'obtention d'approbations, de licences et de permis auprès de gouvernements et de tiers en temps utile ou dans l'achèvement et l'exploitation des installations d'extraction et de traitement; l'incapacité de l'émetteur à modéliser avec précision et à prévoir les coûts d'immobilisation et d'exploitation futurs rattachés à ses projets d'exploration; des variations défavorables du cours et de la disponibilité des marchandises et de l'équipement ayant une incidence sur l'entreprise et les activités de l'émetteur; des vices de titres de terrains miniers de l'émetteur; l'incapacité des membres de la direction de l'émetteur à tirer profit de leurs compétences et de leur expérience afin de recruter et de maintenir en poste du personnel hautement qualifié; la nature cyclique du secteur minier ainsi que l'augmentation des prix et l'intensification de la concurrence pour les ressources et la main-d'œuvre durant les périodes de pointe du cycle minier; l'incapacité de l'émetteur de renouveler les approbations, les licences et les permis en vigueur ou à en obtenir de nouveaux dans les délais requis pour réaliser les programmes de développement; les risques liés à la pénurie d'équipement, à l'accès restreint à l'eau et aux routes et à l'infrastructure inadéquate; l'incapacité de l'émetteur à se conformer aux règlements environnementaux, qui ont tendance à se resserrer au fil du temps, et les coûts associés au maintien et à la surveillance de la conformité à ces règlements; l'influence défavorable d'intervenants tiers, y compris des organisations non gouvernementales des secteurs social et environnemental; les risques liés aux catastrophes naturelles, aux attentats terroristes, à l'agitation civile et aux problèmes de santé publique (y compris les épidémies ou les pandémies ou encore les éclosions de maladies contagieuses, comme la maladie à coronavirus) et d'autres incertitudes sur le plan géopolitique; l'incidence défavorable de la concurrence dans le secteur de l'exploration minière; l'incapacité de l'émetteur à maintenir des relations de travail satisfaisantes ainsi que le risque d'interruption de travail ou de modification des lois sur le travail; les modifications apportées aux lois, à l'impôt, aux mesures de contrôle et aux règlements des gouvernements nationaux et locaux et les autres changements politiques ou économiques dans les territoires où l'émetteur exerce des activités; les limites de la couverture d'assurance et les risques non assurables; l'incidence défavorable de la fluctuation des taux de change sur le rendement financier de l'émetteur; les difficultés rattachées à l'exécution de jugements contre des administrateurs qui résident à l'extérieur du Canada; les conflits d'intérêts; la baisse du cours des actions par suite de la vente d'actions par des actionnaires existants; l'effet dilutif d'acquisitions ou d'activités de financement futures, et l'incapacité de réaliser les avantages prévue des acquisitions futures; les risques liés à la négociation et à la volatilité rattachés aux titres de participation et aux marchés boursiers en général; les pannes des systèmes informatiques de l'émetteur ou la défaillance des mesures de sécurité qui protègent ces systèmes; les coûts rattachés aux actions en justice si l'émetteur faisait l'objet d'un litige ou de mesures d'application de la loi; les coûts rattachés au respect des exigences en matière de communication de l'information auxquelles sont soumises les sociétés ouvertes; d'autres risques liés aux activités d'exploration et de développement miniers en général, notamment les risques et les dangers liés à l'environnement, les effondrements, les inondations, les coups de charge et les autres cas fortuits, catastrophes naturelles ou conditions d'exploitation défavorables; et les facteurs de risque dont il est question ou auxquels il est fait référence dans

le présent document d'offre ainsi que dans la notice annuelle, le rapport de gestion annuel et le rapport de gestion intermédiaire alors en vigueur de l'émetteur, que les lecteurs sont priés d'examiner attentivement. Bien que l'émetteur ait tenté de repérer les facteurs importants pouvant faire en sorte que les mesures, les événements, les conditions, les réalisations ou les résultats réels diffèrent sensiblement de ceux qui figurent dans l'information prospective, d'autres facteurs pourraient faire en sorte que les mesures, les événements, les conditions, les réalisations, le rendement ou les résultats diffèrent de ceux qui sont prévus, estimés ou attendus.

L'émetteur avise le lecteur que la liste des facteurs qui précède n'est pas exhaustive. D'autres événements ou d'autres circonstances pourraient faire en sorte que les résultats réels diffèrent sensiblement des résultats estimatifs ou projetés qui sont exprimés de façon explicite ou implicite dans l'information prospective qui figure dans les présentes. Rien ne garantit que cette information prospective s'avérera exacte, car les résultats réels et les événements futurs pourraient différer considérablement de ceux qui sont prévus dans cette information. Par conséquent, les investisseurs ne devraient pas se fier indûment à l'information prospective.

L'information prospective qui figure dans les présentes est formulée à la date du présent document d'offre et l'émetteur rejette toute obligation de la mettre à jour ou de la modifier, que ce soit pour tenir compte de nouveaux renseignements, d'événements ou de résultats futurs ou pour toute autre raison, à moins que les lois sur les valeurs mobilières applicables l'exigent.

DESCRIPTION SOMMAIRE DE L'ACTIVITÉ

QUELLE EST NOTRE ACTIVITÉ?

L'émetteur est une société canadienne d'exploration d'uranium qui exerce ses activités en Saskatchewan et au Nevada. Son portefeuille comprend quelque 250 000 hectares répartis entre différents projets détenus en propriété exclusive et visés par des contrats d'option, situés dans la région du bassin d'Athabasca, auxquels s'ajoutent deux projets situés au Nevada.

L'émetteur se concentre actuellement sur les projets suivants :

- le projet Murmac (le « **projet Murmac** ») et le projet Strike (le « **projet Strike** »), qui sont situés en Saskatchewan, au Canada, et dans lesquels l'émetteur peut acquérir une participation maximale de 70 % aux termes d'une convention d'option intervenue avec Fortune Bay Corp. (« **Fortune Bay** »);
- le projet Apex (le « **projet Apex** »), qui est situé dans l'État du Nevada, aux États-Unis, et que l'émetteur détient en propriété exclusive.

ÉVÉNEMENTS RÉCENTS

Le 9 décembre 2025, l'émetteur a conclu une convention d'achat et de vente définitive avec Batik Resources Ltd. (« **Batik** ») relativement à la vente (la « **disposition au Chili** ») de la totalité des actions émises et en circulation de Rio Explorations SpA, filiale de l'émetteur qui a la propriété directe des projets aurifères Dorado et Cordillera situés dans la région d'Atacama, au Chili. La contrepartie totale est répartie comme suit :

- 700 000 \$ en espèces payables à la clôture (prévue le 17 décembre 2025 ou vers cette date), déduction faite de la retenue d'impôt au Chili que l'émetteur prévoit récupérer;

- 2 900 000 \$ en actions ordinaires de Batik, qui seront émises à la réalisation du premier appel public à l'épargne de Batik à un prix égal au cours d'inscription ou au prix d'offre du financement.

Le 9 décembre 2025, l'émetteur a annoncé son intention de consolider ses actions ordinaires à raison de une action ordinaire postérieure au regroupement pour chaque tranche de dix actions ordinaires antérieures au regroupement (le « **regroupement** »). Le regroupement est soumis à l'approbation de la TSXV.

Le 11 décembre 2025, l'émetteur a annoncé qu'il avait signé une version modifiée de la convention d'option intervenue avec Fortune Bay relativement au projet Murmac et au projet Strike.

Le 11 décembre 2025, l'émetteur a annoncé qu'elle avait résilié la convention d'option visant le projet d'uranium Sun Dog.

FAITS IMPORTANTS

Il n'existe aucun fait important au sujet des titres placés qui ne figure pas dans le présent document d'offre ou dans tout autre document que l'émetteur a déposé au cours des 12 mois précédant la date du présent document d'offre.

QUELS OBJECTIFS COMMERCIAUX COMPTONS-NOUS RÉALISER GRÂCE AUX FONDS DISPONIBLES?

L'émetteur prévoit réaliser les objectifs commerciaux suivants grâce aux fonds disponibles :

- un programme de forage au projet Murmac au cours de la saison d'exploration printanière (dont la réalisation est prévue au cours des 12 prochains mois pour un coût d'environ 2 000 000 \$);
- des activités liées à l'obtention de permis dans le cadre du projet Apex (dont la réalisation est prévue au cours des trois prochains mois pour un coût d'environ 350 000 \$).

EMPLOI DES FONDS DISPONIBLES

Le produit net tiré de la vente des actions non accréditives sera affecté au financement des activités liées à l'exploration et à l'évolution des terrains d'uranium de l'émetteur en Saskatchewan ainsi qu'aux besoins généraux du fonds de roulement.

Le produit brut tiré de la vente des actions accréditives servira à engager des dépenses admissibles dans le cadre des projets de l'émetteur en Saskatchewan au plus tard le 31 décembre 2026. Ces dépenses admissibles feront l'objet d'une renonciation en faveur des souscripteurs des unités accréditives destinées à des organismes de bienfaisance avec prise d'effet le 31 décembre 2025.

QUELS SERONT LES FONDS DISPONIBLES À LA CLÔTURE DU PLACEMENT?

		DANS L'HYPOTHÈSE DE LA PRISE DE LIVRAISON DE 100 % DES TITRES OFFERTS
A	MONTANT À RECUEILLIR	5 000 000 \$
B	COMMISSIONS DE PLACEMENT ET FRAIS	400 000 \$ ¹⁾
C	FRAIS ESTIMATIFS (AVOCATS, COMPTABLES AUDITEURS)	50 000 \$
D	PRODUIT NET TIRÉ DU PLACEMENT : $D = A - (B + C)$	3 630 000 \$
E	FONDS DE ROULEMENT (INSUFFISANCE) À LA FIN DU DERNIER MOIS	(200 000) \$
F	SOURCES DE FINANCEMENT SUPPLÉMENTAIRE	340 000 \$ ²⁾
G	TOTAL DES FONDS DISPONIBLES : $G = D + E + F$	4 690 000 \$

Note :

- 1) Le montant repose sur l'hypothèse d'une commission en espèces versée à l'intermédiaire correspondant à 8 % de la totalité du produit brut tiré du placement.
- 2) Le montant correspond au produit net tiré de la disposition au Chili, déduction faite d'une retenue d'impôt de 360 000 \$. L'émetteur prévoit récupérer intégralement le montant de la retenue d'impôt d'ici juin 2026.

COMMENT LES FONDS DISPONIBLES SERONT-ILS EMPLOYÉS?

DESCRIPTION DE L'EMPLOI PRÉVU DES FONDS DISPONIBLES, PAR ORDRE DE PRIORITÉ	DANS L'HYPOTHÈSE DE LA PRISE DE LIVRAISON DE 100 % DES TITRES OFFERTS
Programme de forage et autres activités d'exploration au projet Murmac	3 000 000 \$
Activités liées à l'obtention de permis dans le cadre du projet Apex	400 000 \$
Frais généraux et administratifs	480 000 \$

DESCRIPTION DE L'EMPLOI PRÉVU DES FONDS DISPONIBLES, PAR ORDRE DE PRIORITÉ	DANS L'HYPOTHÈSE DE LA PRISE DE LIVRAISON DE 100 % DES TITRES OFFERTS
Fonds de roulement non affectés	810 000 \$
TOTAL : ÉGAL À LA LIGNE G DANS LE TABLEAU DES FONDS DISPONIBLES CI-DESSUS	4 690 000 \$

L'emploi du produit et l'échéancier indiqués ci-dessus représentent les façons dont l'émetteur a actuellement l'intention d'affecter le produit selon la connaissance, la planification et les attentes actuelles de sa direction. Bien que l'émetteur ait l'intention d'utiliser le produit tiré du placement de la façon indiquée ci-dessus, il pourrait se produire des événements qui feraient en sorte que, pour des motifs commerciaux valables, une réaffectation des fonds serait jugée prudente ou nécessaire, ce qui entraînerait une affectation du produit sensiblement différente de ce qui est indiqué ci-dessus puisque les montants réellement affectés et dépensés seront tributaires de différents facteurs, dont la capacité de l'émetteur à réaliser son plan d'affaires.

Les derniers états financiers annuels audités et rapports financiers intermédiaires de l'émetteur renfermaient une note concernant la continuité de l'exploitation. L'émetteur est toujours à l'étape de l'exploration et il n'a pas encore généré de flux de trésorerie positifs de ses activités d'exploitation, ce qui pourrait jeter un doute important sur la capacité de l'émetteur à poursuivre ses activités. Le placement a pour but de permettre à l'émetteur de poursuivre l'exploration sur ses terrains et de réaliser des forages supplémentaires afin de mettre à jour des estimations des ressources minérales. Il ne devrait pas influencer sur la décision d'inclure une note concernant la continuité de l'exploitation dans les états financiers annuels de l'émetteur.

COMMENT LES AUTRES FONDS RECUEILLIS AU COURS DES 12 DERNIERS MOIS ONT-ILS ÉTÉ EMPLOYÉS?

ACTIVITÉS DE FINANCEMENT ANTÉRIEURES	EMPLOI PRÉVU DES FONDS	EMPLOI DES FONDS À CE JOUR
<u>14 novembre 2024</u> : Placement privé sans intermédiaire pour un produit brut de 2 034 218,85 \$	Exploration et besoins généraux du fonds de roulement	2 034 218,85 \$

FRAIS ET COMMISSIONS

QUI SONT LES COURTIERIS OU LES INTERMÉDIAIRES QUE NOUS AVONS ENGAGÉS DANS LE CADRE DU PRÉSENT PLACEMENT, LE CAS ÉCHÉANT, ET QUELLE EST LEUR RÉMUNÉRATION?

INTERMÉDIAIRE	Eventus Capital Corp. (l'« intermédiaire »)
TYPE DE RÉMUNÉRATION	Rémunération en espèces et bons de souscription de courtier.
COMMISSION EN ESPÈCES	L'émetteur versera à l'intermédiaire une commission correspondant à 8 % du produit brut tiré du placement à la clôture du placement.
OPTIONS ÉMISES À TITRE DE RÉMUNÉRATION	L'émetteur émettra des options émises à titre de rémunération conférant à l'intermédiaire le droit d'acquérir le nombre d'actions ordinaires de l'émetteur correspondant à 8 % du nombre total d'actions émises par l'émetteur dans le cadre du placement au prix de 0,23 \$ par action ordinaire pendant une période de 24 mois.

L'INTERMÉDIAIRE SE TROUVE-T-IL EN CONFLIT D'INTÉRÊTS?

À sa connaissance, l'émetteur n'est pas un « émetteur relié » ou un « émetteur associé » à l'intermédiaire, au sens du *Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs*.

DROITS DU SOUSCRIPTEUR

DROITS D'ACTION POUR INFORMATION FAUSSE OU TROMPEUSE

Si le présent document d'offre contient de l'information fausse ou trompeuse, vous pouvez opposer à l'émetteur l'un des droits suivants :

- a) le droit de résoudre votre contrat de souscription avec lui;
- b) un droit d'action en dommages-intérêts contre lui et, dans certains territoires, un droit d'action en dommages-intérêts prévu par la loi contre d'autres personnes.

Vous pouvez exercer ces droits même si vous ne vous êtes pas fondé sur l'information fausse ou trompeuse. Toutefois, les circonstances pourraient limiter vos droits, notamment si vous connaissiez la nature fausse ou trompeuse de l'information au moment de la souscription des titres.

Si vous comptez vous prévaloir des droits visés aux paragraphes a) et b), vous devez le faire dans des délais de prescription stricts.

On se reportera à la législation en valeurs mobilières applicable et on consultera éventuellement un avocat.

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

OÙ TROUVER DES RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES SUR L'ÉMETTEUR?

Les porteurs de titres peuvent consulter les documents d'information continue de l'émetteur sous son profil SEDAR+, à l'adresse www.sedarplus.ca.

Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet de l'émetteur, veuillez visiter son site Web à l'adresse www.aeroenergy.ca.

DATE ET ATTESTATION

Le 11 décembre 2025

Le présent document d'offre, ainsi que tout document déposé en vertu de la législation en valeurs mobilières dans un territoire du Canada à compter du 11 décembre 2024, révèlent tout fait important au sujet de l'émetteur et des titres placés et ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse.

« Galen McNamara »

Galen McNamara

Chef de la direction et président du conseil

« Carson Halliday »

Carson Halliday

Chef des finances